

DIVERSES ACTUALITES SOCIALES ET FISCALES

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après certaines mesures sociales et fiscales intervenues au mois de mars 2023, intéressant les entreprises de coiffure.

Revalorisation du plafond permettant de bénéficier du taux d'impôt sur les sociétés à 15 %

La loi de finances pour 2023 relève le plafond permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) de bénéficier d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (IS) à 15 %. Celui-ci s'élève désormais à 42 500 € de bénéfices imposables.

Quelles est l'assiette de cotisation de l'impôt sur les sociétés ?

L'impôt sur les sociétés (IS) est prélevé sur les bénéfices réalisés au cours d'un exercice annuel par les TPE/PME en France. **Le taux normal de l'IS est fixé à 25 %.** Il existe néanmoins un **taux réduit à 15 % si l'entreprise n'excède pas un plafond de bénéfice annuel.**

La loi de finances pour 2023 revalorise, pour la première fois depuis 2002, ce plafond au-dessous duquel les entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit de l'IS. Le relèvement de ce plafond s'explique par la hausse des prix.

Au 1^{er} janvier 2023, ce taux réduit à 15 % s'applique désormais aux TPE/PME **ayant un bénéfice inférieur à 42 500 € (au lieu de 38 120 €).**

Au-delà de ce plafond, le bénéfice est imposé au taux normal de l'IS fixé à 25 % (pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2022)

Conditions d'éligibilité au taux réduit de l'IS

Les entreprises souhaitant bénéficier de ce taux réduit à 15 % doivent remplir deux conditions :

- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions € (hors taxe)
- Avoir un capital entièrement reversé et détenu à hauteur de 75 % minimum par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Mise à jour du bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) du 16 mars 2023

Plusieurs rubriques du BOSS ont été actualisées le 16 mars 2023. Des précisions ont été apportées sur les conséquences d'une prise en charge insuffisante des titres restaurants, de l'exonération au titre des heures supplémentaires et complémentaires et du périmètre du forfait mobilités durables.

Conséquences d'une prise en charge insuffisante des titres-restaurants

La **part contributive de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurants** est exonérée de cotisations sociales, **dans la limite de 6,50 € par titre en 2023**, dès lors qu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. Elle est donc totalement exonérée de charges si la valeur nominale du titre-restaurant est comprise entre 10,83 € (60 % du titre) et 13,00 € (50 %).

Dans sa dernière mise à jour, le BOSS apporte une précision importante concernant les **conséquences d'une prise en charge inférieure au seuil de 50 % de la valeur du titre ou supérieure au plafond de 60%**.

En cas de prise en charge inférieure au seuil de 50%, **la totalité de la participation patronale est réintégrée dans l'assiette des contributions et cotisations**.

À l'inverse, **en cas de dépassement de la valeur limite et/ou du pourcentage de participation, seule la fraction des cotisations et contributions indûment exonérée est réintégrée** dans l'assiette des cotisations, sauf mauvaise foi ou agissements répétés du cotisant.

Exonération au titre des heures supplémentaires et complémentaires

Pour rappel, les **déductions forfaitaires (1,50 € par heure effectuée pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés)** sont applicables aux heures **supplémentaires** au sens du code du travail qui ont fait l'objet d'une rémunération versée au salarié.

En cas d'absence du salarié **avec maintien intégral de la rémunération**, les heures supplémentaires « structurelles » (intégrées à l'horaire de travail habituel du salarié) sont réputées réalisées. Elles sont donc **éligibles à la déduction**.

En cas d'absence du salarié avec **maintien partiel ou sans maintien de la rémunération**, une précision est apportée concernant la règle de proratisation des heures supplémentaires « structurelles » applicable.

Elles sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour la réduction salariale, c'est-à-dire **au prorata des heures effectuées** (en faisant le rapport entre la rémunération versée au cours du mois et celle qui aurait dû être versée si le salarié n'avait pas été absent).

Périmètre du forfait mobilités durables

Concernant le forfait mobilités durables, le BOSS apporte une correction au sein de la **liste des modes de transport éligibles**.

À compter du 1er janvier 2022, la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 a en effet étendu la prise en charge aux déplacements effectués par les salariés avec **leur engin de déplacement personnel motorisé**, mais le BOSS mentionnait, à ce titre, l'engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé dont le salarié est propriétaire.

Pour rappel, les modes de transport éligibles au « forfait mobilités durables » sont :

- Le vélo y compris le vélo à pédalage assisté, propriété du salarié ou en location (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos prévue à l'article L.3261-2 du code du travail) ;
- Le covoiturage (en tant que passager ou conducteur) ;
- Le transport public de personne (sauf si celui-ci est pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics prévue à l'article L.3261-2 du code du travail) ;
- Le cyclomoteur (véhicule de catégorie L1e ou L2e), la motocyclette (véhicule de catégorie L3e ou L4e) et l'engin de déplacement personnel (engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé) en location ou en libre-service ;
- Le service d'auto-partage, défini à l'article L.1231-14 du code des transports, avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- A partir du 1er janvier 2022, l'engin de déplacement personnel motorisé dont le salarié est propriétaire.

Note de mise à jour du BOSS du 16 mars 2023.:

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2023/mars/mises-a-jour.html>